

Article 16. — Retrait.

i) Chaque membre peut se retirer de l'Union par notification écrite adressée au Secrétariat général qui en avise à son tour les autres membres de l'Union. Ce retrait ne devient effectif qu'une année après la date de réception de la notification.

ii) Le membre qui désire se retirer doit honorer ses obligations jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel sa demande de retrait est présentée.

Article 17. — Amendement au statut.

Le présent statut peut être amendé par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers de ses membres, tout amendement est soumis à l'approbation des Ministres des Affaires étrangères et ratifié par les deux tiers de l'Assemblée générale.

- i) L'Union extraordinaire
- ii) La Conférence
- iii) Après l'Organisation.

88-1753
485-436
du CPC

UR

Article 18. — Langues officielles. Les langues officielles de l'Union sont l'arabe, l'anglais, et le français. Le texte arabe fait foi.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 89-040 en date du 6 janvier 1989 portant nomination du président du Conseil d'Administration de la Société nationale d'Electricité (SENELEC).

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue est nommé président du Conseil d'Administration de la Société nationale d'Electricité (SENELEC).

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 88-1753 du 31 décembre 1988

modifiant les articles 45 et 436 du Code de Procédure civile.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 88-060 du 13 janvier 1988 a modifié un grand nombre d'articles du Code de Procédure civile.

L'article 4 notamment, relatif à l'introduction de l'instance devant le tribunal départemental a été modifié en tenant compte de la procédure déjà instituée par l'article 45 du même Code pour l'introduction de l'instance devant le Tribunal régional.

Il s'avère actuellement nécessaire de procéder à l'harmonisation complète des règles procédurales à suivre devant ces deux juridictions. A cet effet la modification proposée de l'alinéa 2 de l'ar-

ticle 45 précise que l'original de l'exploit doit être déposé au greffe du Tribunal régional au plus tard l'avant veille de l'audience.

L'article 436 du Code de Procédure civile a également été modifié par le décret n° 88-060 et cet article relatif à la distraction d'objets saisis interdit désormais au conjoint du saisi d'introduire une telle action lorsque les objets concernés se trouvent au domicile commun des époux.

La modification de cet article s'imposait donc afin de permettre d'une part son adaptation à l'institution du régime de séparation des biens comme régime de droit commun et d'autre part son adéquation à l'article 381 du Code de la Famille relatif à la présomption de propriété concernant les biens trouvés à la principale habitation du mari. S'agissant d'une présomption simple, aux termes de l'alinéa 4 dudit article, il est précisé que la preuve contraire à cette présomption se fait par tous moyens propres à établir que les objets n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne.

Le séminaire qui s'est tenu sur le Code de la Famille en janvier 1987 a souhaité la modification de cet article dans ce sens.

Sur la base de ce rapport, il est soumis à la haute appréciation de Monsieur le Président de la République, le projet de décret ci-joint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Procédure civile;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 décembre 1988;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRETE :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 45 et l'alinéa premier de l'article 436 du Code de Procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 45, alinéa 2. — Le demandeur qui entend saisir effectivement le tribunal de sa demande doit, au plus tard l'avant-veille de l'audience, déposer au greffe l'original de l'assignation ».

« Article 436, alinéa premier. — Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis ou partie de ceux-ci, peut s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi contenant assignation libellés et l'énonciation des preuves de propriété; il est statué par le Tribunal régional ou le Tribunal départemental du lieu de la saisie selon le montant de la créance pour laquelle il est procédé à exécution ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE MINISTERIEL n° 298 M.E.F.-D.G.T.-D.R.D.-B.R.E.P.1 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 12297 M.E.F.-D.G.D.-B.R.-E.P.3 du 13 octobre 1988 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire de fabrication accordé à NESTLE Sénégal.

Article premier. — NESTLE Sénégal, sise au km 14 de la route de Rufisque, est agréée au régime de l'admission temporaire pour la fabrication d'une part du lait concentré sucré ou non sucré et d'autre part du lait concentré sucré caramélisé.

Article 16. — Retrait.

i) Chaque membre peut se retirer de l'Union par notification écrite adressée au Secrétariat général qui en avise à son tour les autres membres de l'Union. Ce retrait ne devient effectif qu'une année après la date de réception de la notification.

ii) Le membre qui désire se retirer doit honorer ses obligations jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel sa demande de retrait est présentée.

Article 17. — Amendement au statut.

Le présent statut peut être amendé par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers de ses membres, tout amendement est soumis à l'approbation des Ministres des Affaires étrangères et des Ministres des Finances par les deux tiers de leur majorité.

- i) L'Union extraordinaire
- ii) La dissolution
- iii) Après l'Organisation.

88-1753
485-437
du CPC

Article 18. — Langues de l'Union.

Les langues officielles de l'Union sont l'arabe, l'anglais, et le français. Le présent statut est rédigé dans ces trois langues, toutes versions également authentiques. En cas de litige, le texte arabe fait foi.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 89-040 en date du 6 janvier 1989 portant nomination du président du Conseil d'Administration de la Société nationale d'Electricité (SENELEC).

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue est nommé président du Conseil d'Administration de la Société nationale d'Electricité (SENELEC).

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 88-1753 du 31 décembre 1988 modifiant les articles 45 et 436 du Code de Procédure civile.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 88-060 du 13 janvier 1988 a modifié un grand nombre d'articles du Code de Procédure civile.

L'article 4 notamment, relatif à l'introduction de l'instance de...

ticle 45 précise que l'original de l'exploit doit être déposé au greffe du Tribunal régional au plus tard l'avant veille de l'audience.

L'article 436 du Code de Procédure civile a également été modifié par le décret n° 88-060 et cet article relatif à la distraction d'objets saisis interdit désormais au conjoint d' introduire une telle action lorsque les objets concernés se trouvent au domicile commun des époux.

La modification de cet article s'imposait donc afin de permettre d'une part son adaptation à l'institution du régime de séparation des biens comme régime de droit commun et d'autre part son adéquation à l'article 381 du Code de la Famille relatif à la présomption de propriété concernant les biens trouvés à la principale habitation du mari. S'agissant d'une présomption simple, aux termes de l'alinéa 4 dudit article, il est précisé que la preuve contraire à cette présomption se fait par tous moyens propres à établir que les objets n'appartiennent pas au conjoint que la loi désigne.

Le séminaire qui s'est tenu sur le Code de la Famille en janvier 1987 a souhaité la modification de cet article dans ce sens.

Sur la base de ce rapport, il est soumis à la haute appréciation de Monsieur le Président de la République, le projet de décret ci-joint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Procédure civile;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 décembre 1988;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRET :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 45 et l'alinéa premier de l'article 436 du Code de Procédure civile sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 45, alinéa 2. — Le demandeur qui entend saisir effectivement le tribunal de sa demande doit, au plus tard l'avant-veille de l'audience, déposer au greffe l'original de l'assignation ».

« Article 436, alinéa premier. — Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis ou partie de ceux-ci, peut s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisie contenant assignation libellés et l'énonciation des preuves de propriété; il est statué par le Tribunal régional ou le Tribunal départemental du lieu de la saisie selon le montant de la créance pour laquelle il est procédé à exécution ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE MINISTERIEL n° 298 M.E.F.-D.G.T.-D.R.D.-B.R.E.P.1 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 12287 M.E.F.-D.G.D.-B.R.-E.P.3 du 13 octobre 1988 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire de fabrication.